

Décision n° 2016-580 QPC du 5 octobre 2016

M. Nabil F.

(Expulsion en urgence absolue)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2016 par le Conseil d'État (décision n° 398371 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Nabil F. Cette question est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans sa décision n° 2016-580 QPC commentée, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots : « *Sauf en cas d'urgence absolue,* » figurant au premier alinéa de l'article L. 522-1 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation des dispositions contestées

1. – Le régime de l'expulsion des étrangers

* L'expulsion est une mesure de police administrative qui permet d'éloigner un étranger du territoire français, même s'il y réside régulièrement, pour des considérations touchant à l'ordre public.

Pendant longtemps, la procédure d'expulsion était la seule mesure d'éloignement des étrangers, qu'ils soient ou non en situation régulière au regard du droit au séjour. L'arrêté de reconduite à la frontière, créé par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, d'abord simple mesure d'exécution de l'interdiction judiciaire du territoire, est devenu, à partir de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la mesure d'éloignement de droit commun des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, avant d'être l'objet de nombreuses modifications législatives ultérieures.

Les règles relatives à l'expulsion des étrangers sont fixées par le titre II (« *L'expulsion* ») du livre V (« *Les mesures d'éloignement* ») de la partie

législative du CESEDA.

L'article L. 521-1 du CESEDA prévoit la possibilité d'expulser un étranger si sa présence en France « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

Cette mesure d'éloignement est entourée de garanties de fond et de procédure.

* Les garanties de fond concernent différentes catégories d'étrangers qui bénéficient d'une protection particulière en vertu des articles L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA.

En premier lieu, l'article L. 521-2 énumère cinq catégories d'étrangers qui, compte tenu de leur situation personnelle – particulièrement de leurs liens avec la France ou avec des ressortissants français –, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Toutefois, le bénéfice de cette protection disparaît si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

L'article L. 521-2 comporte par ailleurs une dérogation : il est possible d'expulser les étrangers protégés par ses dispositions en cas de « *nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique* ».

En second lieu, l'article L. 521-3, qui comporte des dispositions issues de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, énumère cinq catégories d'étrangers qui bénéficient d'une protection renforcée contre l'expulsion. Pour ceux-ci, ni l'existence d'une nécessité impérieuse pour la sécurité publique, ni le prononcé d'une condamnation à plus de cinq ans d'emprisonnement ne permettent de déroger à la protection dont ils bénéficient.

Bénéficie de cette protection contre l'éloignement l'étranger :

- qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans (1°) ;
- qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans (2°) ;
- qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins quatre ans soit avec un ressortissant français soit avec un étranger relevant du 1° (3°) ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est parent d'un enfant français mineur résidant en France à l'éducation duquel il contribue (4°) ;
- l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont il ne

pourrait bénéficier dans le pays de renvoi (5°)¹.

La protection dont bénéficient ces catégories d'étrangers n'est toutefois que « *quasi-absolue* », car le législateur a réservé trois motifs pouvant légalement fonder leur expulsion : des comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ; des comportements liés à des activités à caractère terroriste ; des comportements constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes.

S'ajoute à l'ensemble de ces catégories particulières d'étrangers le cas de l'étranger mineur de dix-huit ans, qui ne peut jamais faire l'objet d'une mesure d'expulsion (article L. 521-4 du CESEDA).

Les mesures d'expulsion s'appliquent aux ressortissants de l'Union européenne « *si leur comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » (article L. 521-5 du CESEDA).

* Les garanties de procédure entourant le prononcé de la décision d'expulsion sont posées par l'article L. 522-1 du CESEDA, contesté dans la QPC objet de la décision commentée :

– d'une part, l'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

– d'autre part, l'étranger est entendu par une commission dont la composition est fixée par le même article et qui rend un avis dans les conditions prévues à l'article L. 522-2 du même code.

L'article L. 522-2 impartit à la commission, avec faculté de prorogation, un délai d'un mois à compter de la remise à l'étranger d'une convocation pour rendre son avis. Cet avis ne lie pas l'autorité administrative.

Enfin, l'article L. 523-1, qui ouvre le chapitre relatif à l'exécution des arrêtés d'expulsion, prévoit que « *L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration* ».

La procédure administrative organisée par les articles L. 522-1 et L. 522-2 du

¹ Ce 5° connaîtra une nouvelle version, en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2016, issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, qui couvrira « *l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ».

CESEDA s'applique, selon le texte de l'article L. 522-1, « *sauf en cas d'urgence absolue* ». L'urgence absolue permet ainsi, non pas de déroger aux garanties de fond, mais seulement aux garanties de procédure en amont de la prise de la décision d'expulsion.

2. – L'exception de l' « *urgence absolue* »

La dérogation tenant à l'urgence absolue est apparue dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Son article 25 comportait cette exception à l'exigence de recueil de l'avis de la commission d'expulsion.

La loi du 29 octobre 1981 précitée a ensuite modifié cette ordonnance, pour agréger les deux conditions tenant à l'urgence absolue et à la nécessité impérieuse pour la sécurité publique. Pour déroger au régime de droit commun de l'expulsion, alors défini aux articles 23 à 25 de l'ordonnance, ces deux conditions devaient donc être remplies cumulativement, ainsi que l'illustrent les décisions annulant des arrêtés d'expulsion alors que l'une ou l'autre n'était pas remplie².

Pour apprécier si la condition d'urgence absolue est satisfaite³, le juge examine les circonstances de fait, par exemple l'imminence de la libération d'un terroriste basque⁴, celle d'un individu au comportement marqué par des infractions répétées et de gravité croissante⁵ ou encore par une personne vivant dans la clandestinité en relation avec un groupe armé⁶. L'urgence absolue a également été reconnue pour un détenu s'étant livré à l'occasion d'une permission de sortie à de multiples braquages à main armée dans des banques⁷ ou pour un étranger ayant commis un viol et étant sorti de prison la veille⁸.

L'urgence absolue a, en revanche, été écartée lorsque les faits étaient trop anciens⁹ ou ne constituaient pas une menace d'une particulière gravité¹⁰ ou encore parce que les délais étaient suffisants pour que l'étranger, incarcéré, soit

² CE, 30 novembre 1984, *Ministre de l'intérieur c. Di Vincenzo*, n° 55383 ; CE, 25 février 1985, n° 61418, *Mersad* ; CE, 24 mai 1985 n° 61418, *Allaf*.

³ Le juge administratif exerce un contrôle strict sur l'existence d'une « urgence absolue » depuis la décision du Conseil d'État, Assemblée, 18 mars 1955, *Hamou Ben Brahim*, Rec. p. 168. Pour un historique de la construction, à partir de cette décision, de la jurisprudence, cf. les conclusions de Bruno Genevois sur la décision *Mersad*.

⁴ CE, 13 novembre 1985, n° 65827, *Ministre de l'intérieur c. Zabarte*.

⁵ CE, 23 décembre 1987, n° 80854, *Tahraoui*.

⁶ CE, 17 mai 1991, n°s 121464 et 121567, *Ministre de l'intérieur. c. Diaz de Guérenu*.

⁷ CE, 31 juillet 1992, n° 119114, *Kacak*.

⁸ CE, 24 mai 1993, n° 131765, *Iguarta Amondarain*.

⁹ CE, 13 novembre 1985, n° 66073, *Ministre de l'intérieur. c. Lujua Gorostiola*.

¹⁰ CE, 15 février 1991, n° 88435, *Ministre de l'intérieur c. Djefal*.

expulsé selon la procédure normale¹¹.

La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France a modifié l'ordonnance de 1945 pour dissocier plus nettement les deux notions.

Après son intervention, l'article 26 de l'ordonnance prévoyait :

– d'une part, qu'en cas d'urgence absolue, l'expulsion pouvait être prononcée par dérogation à la procédure de l'article 24, c'est-à-dire sans passage devant la commission ;

– d'autre part, qu'en cas de nécessité impérieuse, l'expulsion pouvait être prononcée par dérogation à l'article 25, qui énumérait les catégories d'étrangers qui ne peuvent normalement pas être expulsés.

L'article 26 envisageait le cas de cumul des deux conditions, permettant à l'autorité administrative de s'exonérer des garanties de fond comme de procédure.

Cette dissociation a été maintenue par les lois ultérieures qui ont, à plusieurs reprises, modifié le régime de l'expulsion. Elle se retrouve aujourd'hui dans les dispositions précitées, codifiées depuis 2005 dans le CESEDA¹².

L'examen de la jurisprudence montre que le juge apprécie l'existence d'une telle urgence en fonction de deux critères :

– un élément temporel ;

– un élément lié à la dangerosité propre de l'individu, qui peut notamment s'apprécier au regard des agissements commis dans le passé¹³.

Sont ainsi sanctionnées les mesures prises lorsqu'il existe un délai excessif entre l'événement invoqué pour justifier l'urgence et l'expulsion¹⁴.

Le juge exerce depuis longtemps un contrôle normal sur la notion d'urgence

¹¹ CE, 21 novembre 1986, *Ministre de l'intérieur c. Bellache*, n° 61614.

¹² En application de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

¹³ Étant précisé qu'il est jugé de manière constante qu'il n'y a évidemment pas d'automatisme entre une condamnation prononcée par le juge pénal et l'expulsion, mesure de police administrative (Conseil d'État, Assemblée, 21 janvier 1977, *Ministre de l'intérieur c. Dridi*, n° 01333, Rec. p. 38, *AJDA*, 1977.133 chr. Nauwelaers et Fabius).

¹⁴ Pour un délai de seize mois avec libération conditionnelle se déroulant de manière satisfaisante, voir notamment la décision *Hamrit* précitée.

absolue comme d'ailleurs sur celle de nécessité impérieuse¹⁵. En cassation, le Conseil d'État contrôle ces qualifications juridiques.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Nabil F., ressortissant algérien né en 1982, est entré en France à l'âge d'un mois. À sa majorité, il s'est vu délivrer un certificat de résidence d'une durée de dix ans, renouvelé en 2011 pour une durée similaire. Il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour avoir commis, en 2002, un vol à main armée. Il a fait l'objet de sept autres condamnations pénales, pour un total cumulé de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Par un arrêté du 11 janvier 2016, le ministre de l'intérieur a prononcé l'expulsion du territoire français, en urgence absolue, de M. Nabil F., au motif qu'il était susceptible à tout moment de fomenter, commettre ou apporter un soutien logistique à une action terroriste en France¹⁶.

Le requérant s'est vu notifier la mesure d'expulsion le 19 janvier 2016 à 9 h 05 avant d'être immédiatement placé à bord d'un vol commercial au départ de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle le jour même à 13 h 30. Il a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de suspendre l'exécution de cet arrêté. Par une ordonnance du 16 mars 2016, le juge des référés a rejeté sa demande. L'appel formé contre cette ordonnance a été rejeté par le juge des référés du Conseil d'État par une ordonnance du 6 avril 2016.

Le requérant a également formé un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension contre cet arrêté. Par une ordonnance du 23 février 2016, notifiée le 25 février 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Le requérant s'est pourvu en cassation et a assorti sa requête d'une QPC dirigée contre l'article L. 522-1 du CESEDA. Le Conseil d'État, par la décision du 6 juillet 2016 précitée, l'a renvoyée au Conseil constitutionnel par les motifs suivants :

« Considérant (...) que si le Conseil constitutionnel a, dans les motifs de sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, examiné les dispositions de l'article 18 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 modifiant l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour

¹⁵ CE, 16 janvier 1970, *Mihoubi*, n° 68919, Rec. p. 25 ; Conseil d'État, 1^{er} juillet 1987, *Ouadah*, n° 77168, Rec. T. p. 855 ; Conseil d'État, 17 mai 1991, *Ministre de l'intérieur c. Uriarte Diaz de Guerenu*, n°s 121464 et 121567, Rec. p. 197.

¹⁶ Cf. l'ordonnance n° 398217 du 6 avril 2016 du juge des référés du Conseil d'État, qui retrace les motifs de la décision du ministre de l'intérieur.

des étrangers en France, desquelles les dispositions de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont issues, et écarté les griefs mettant en cause la conformité à la Constitution de ces dispositions, il ne les a pas déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de sa décision ; que les dispositions mises en cause par la question prioritaire de constitutionnalité ne peuvent, par suite, être regardées comme ayant déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

« Considérant (...) que M. F. fait valoir que les dispositions de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en permettant de prendre une mesure d'expulsion en urgence absolue sans laisser à la personne concernée la possibilité effective de saisir le juge administratif avant la mise à exécution de la mesure, méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et sont entachées d'incompétence négative ; que la question soulevée présente un caractère sérieux ».

Le Conseil constitutionnel était donc saisi de l'article L. 522-1 du CESEDA.

Le Conseil constitutionnel n'avait jamais contrôlé ces dispositions. Comme l'a constaté le Conseil d'État dans sa décision de renvoi, si la décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 du Conseil constitutionnel a, dans ses motifs, écarté les griefs adressés contre l'article 18 de la loi de 1993 (dont sont issues les dispositions contestées), le dispositif de cette décision n'a pas déclaré cet article conforme à la Constitution¹⁷. En tout état de cause, les dispositions en question ont été ultérieurement modifiées, d'abord par la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil, puis par l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ratifiée par l'article 120 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant et les parties intervenantes (La Cimade et la Ligue des droits de l'Homme) estimaient qu'en permettant l'expulsion d'un étranger en urgence absolue, sans lui laisser la possibilité matérielle de saisir un juge avant l'exécution de la mesure, l'article L. 522-1 du CESEDA porte une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée reconnu par l'article 2 de cette

¹⁷ Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 59 et 60.

Déclaration. En n'ayant ni défini la notion d'urgence absolue, ni prévu de garantie faisant obstacle à la mise en œuvre immédiate d'une décision d'expulsion, le législateur aurait, en outre, méconnu sa compétence dans des conditions affectant ces deux droits.

Compte tenu de cette argumentation, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 5 octobre 2016 commentée, que la QPC portait uniquement sur les mots : « *Sauf en cas d'urgence absolue,* » figurant au premier alinéa de l'article L. 522-1 du CESEDA (paragr. 3).

Le Conseil constitutionnel a ensuite énoncé les principes constitutionnels applicables à l'espèce :

– la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 « *implique le droit au respect de la vie privée. Pour être conformes à la Constitution, les atteintes à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif* » (paragr. 4) ;

– la « *garantie des droits* » mentionnée à l'article 16 de la Déclaration de 1789, dont il résulte qu'« *il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » (paragr. 5) .

Il a par ailleurs rappelé que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit¹⁸. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dans le cadre de cette mission, « *il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis* ». Au nombre de ces derniers figurent le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée (paragr. 6 et 7).

* Répondant aux griefs du requérant et des parties intervenantes, le Conseil constitutionnel a jugé, en premier lieu, que « *l'urgence absolue répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public* » (paragr. 9).

¹⁸ Décision n° 2012-254 QPC, 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM FO, (Régimes spéciaux de sécurité sociale)*.

Dès lors que toute expulsion doit être justifiée par une « *menace grave pour l'ordre public* » (article L. 521-1 du CESEDA), l'expulsion en urgence absolue doit nécessairement être justifiée par des exigences supérieures. Cette référence à des exigences « *impérieuses de l'ordre public* » est reprise de la formulation retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 précitée, lors de la modification de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « *eu égard aux conditions posées par cet article qui relèvent d'exigences impérieuses de l'ordre public, les modalités spécifiques qu'il prévoit pour l'intervention de décisions d'expulsion, mesures de police administrative, ne portent pas à la liberté individuelle des atteintes excessives* ».

Le Conseil constitutionnel a ainsi implicitement jugé qu'il n'incombait pas au législateur de définir davantage la notion d'urgence absolue. Le Conseil avait déjà conclu à la constitutionnalité d'un dispositif comportant une référence à l'« *urgence absolue* » dans sa décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015¹⁹, dans laquelle il avait jugé conforme à la Constitution l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure, qui instituait une procédure dérogatoire de délivrance de l'autorisation de mise en œuvre de certaines techniques de renseignement.

* En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les dispositions contestées ne privent pas l'intéressé de la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'expulsion devant le juge administratif, notamment devant le juge des référés qui, sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, peut suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale* » (paragr. 10).

Tel était d'ailleurs le cas du requérant à l'origine de la QPC, qui avait pu, en dépit de la rapidité d'exécution de la décision d'expulsion, présenter un référé-liberté, un appel de la décision de rejet, puis un référé-suspension, un pourvoi en cassation et une QPC.

* En dernier lieu, le Conseil constitutionnel a relevé que « *l'absence de tout délai, critiquée par le requérant, entre, d'une part, la notification à l'étranger de la mesure d'expulsion et, d'autre part, son exécution d'office, ne résulte pas des dispositions contestées* » (paragr. 11).

En effet, les dispositions de l'article L. 522-1 du CESEDA, contestées dans la décision objet de la décision commentée, s'appliquent en amont de la procédure d'expulsion : elles se bornent à dispenser l'autorité administrative, avant le

¹⁹ Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*, cons. 23 à 26.

prononcé de l'expulsion, d'aviser préalablement l'étranger et de le convoquer devant la commission prévue au même article.

Le requérant critiquait quant à lui la rapidité de l'exécution de la mesure, c'est-à-dire l'absence de délai minimal entre sa notification et sa mise en œuvre par l'administration. Dans ses écritures, le Premier ministre en déduisait qu'étaient en réalité contestées les conditions d'exécution des mesures d'expulsion, en particulier leur exécution immédiate.

La demande formulée par le requérant que le législateur fixe un délai minimum entre la notification et la mise en œuvre de la mesure d'expulsion montre que sa critique portait avant tout, non sur l'article L. 522-1 dont était saisi le Conseil constitutionnel, mais sur les dispositions du chapitre III du titre II du livre V du CESEDA, consacrées à l'« *exécution des arrêtés d'expulsion* », dont l'article L. 523-1 dispose en particulier que « *l'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration* ».

Toutefois, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en cas de contestation de la décision déterminant le pays de renvoi – laquelle fait l'objet d'une décision distincte de celle prononçant l'expulsion – « *il résulte de l'application combinée des articles L. 513-2 et L. 523-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il appartient au juge administratif de veiller au respect de l'interdiction de renvoyer un étranger "à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950"* » (paragr. 11).

L'article L. 523-2 prévoit que « *le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 513-2* ». Ce dernier article dispose notamment qu'un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays « *s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Dans sa décision commentée du 5 octobre 2016, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il appartient au juge administratif de s'assurer du respect de ces dispositions par l'administration lors de l'exécution des décisions d'expulsion.

* En conclusion, le Conseil constitutionnel a considéré qu'« *en dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du*

droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions ». Il a donc rejeté les griefs fondés sur la méconnaissance des articles 2 et 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que celui tiré de l'incompétence négative du législateur (paragr. 12).

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots : « *Sauf en cas d'urgence absolue,* » figurant au premier alinéa de l'article L. 522-1 du CESEDA.